

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU MODON, DE LA TOURMENTE ET DE L'INDROIS AMONT

STATUTS

Chapitre 1 : Constitution, périmètre, objet et compétences

Article 1 – Membre et dénomination :

En application des articles L 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- **La Communauté de communes d'Écueillé – Valençay** pour tout ou partie des communes de :
 - Écueillé
 - Faverolles-en-Berry
 - Fontguenand
 - Gehée
 - Heugnes
 - Jeu-Maloches
 - Langé
 - Luçay-le-Mâle
 - Lye
 - Préaux
 - Veuil
 - Vicq-sur-Nahon
 - Villegouin
 - Villentrois

- **La Communauté de communes Val de Cher Controis** pour tout ou partie des communes de :
 - Châteauvieux
 - Couffy
 - Meusnes

un Syndicat mixte fermé dénommé :

« Syndicat Mixte des Bassins Versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois amont »

Et ci-après dénommé « le Syndicat ».

Article 2 – Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres, précisé à l'article 1, et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants :

- du Modon,
- de la Tourmente,
- de l'Indrois amont,

Les codes masses d'eau correspondant à ces entités hydrographiques telles qu'elles ont été désignées par le SDAGE Loire-Bretagne sont respectivement : FRGR0348, FRGR1550, FRGR1549.

La situation administrative et la cartographie du périmètre de compétence du Syndicat apparaissent en Annexe 1 des présents statuts.

La répartition au sein de ce périmètre des valeurs surfaciques, hydrographiques et démographiques de chaque EPCI adhérentes est résumée à travers un tableau présenté en Annexe 2.

Article 3 - Objet et compétences du Syndicat :

3.1 Les compétences obligatoires de la GEMAPI

Le Syndicat a pour objet d'exercer sur son périmètre les quatre compétences obligatoires de la GEMAPI définies par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Dans le cas des plans d'eau, ayant une gestion privée, associative, communale et/ou intercommunale, le Syndicat n'a pas vocation à intervenir sur ces sites sauf après décision du Comité Syndical, dans le respect de ses missions et de ses statuts et après passage d'une convention avec le propriétaire pour des actions permettant une amélioration de la qualité globale de la masse d'eau et/ou une amélioration de la continuité écologique.

3.2 Les compétences facultatives de la GEMAPI

De manière globale, les missions du Syndicat s'inscrivent dans la politique européenne de gestion du « Grand cycle de l'eau » qui a été définie pour parvenir au « Bon Etat » de l'ensemble des masses d'eau.

Afin de mener à bien ses missions et ainsi contribuer aux objectifs réglementaires et des documents de planification que sont les SDAGE et les SAGE lorsqu'ils existent, le Syndicat a également pour vocation d'assurer ces compétences :

- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants tels que ceux inscrits dans la liste jointe en annexe 3 des présents statuts ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrographique cohérente ;

L'objet et les compétences du Syndicat n'exonèrent en rien les responsabilités de chacun des acteurs intervenant dans ces différents domaines au titre du droit existant et notamment, les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Code de l'environnement art. L. 215-7) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (Code Général des Collectivités Territoriales art. L 2212-2 5°).

Article 4 – Exercice des compétences

L'exercice de ces compétences peut notamment se traduire par différents types d'interventions :

- La surveillance, l'entretien et la restauration de la ripisylve (débruyage, plantations, conseils et rappel des obligations auprès des propriétaires, ...) ;
- La surveillance, l'entretien et la restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales (aménagement de berges ou de points d'abreuvement, gestion du transport solide, réhabilitation de frayères, diversification du lit et des faciès d'écoulements par de la recharge granulométrique, la mise en place de blocs, de galets, de banquettes ou d'épis déflecteurs, ...) ;
- L'entretien et la restauration des fonctionnalités du lit majeur (continuité et mobilité latérale du cours d'eau ou sa reconnexion des annexes hydrauliques ou des zones naturelles d'expansion des crues) ;
- La restauration de la continuité écologique (animation et coordination des interventions, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages, ...) ;

- La surveillance, l'entretien et la restauration des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin tel que les mares, zones humides, têtes de bassins, ... ;
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes ou nuisibles ;
- Ou toutes autres actions concourant à améliorer l'état général des milieux aquatiques et/ou participant à la réduction du risque inondation en conciliation avec les usages.

Après décision du Comité syndical, le Syndicat peut également se porter acquéreur de terrains ou de tout autres biens (zones humides et annexes hydrauliques, parcelles riveraines, têtes bassins versants, zones d'extensions des crues, ouvrages hydrauliques, ...) présentant un intérêt pour ces objectifs.

Au titre de cet exercice, le Syndicat peut, conformément à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, se porter maître d'ouvrage pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le respect des dispositions de la réglementation et pourra faire usage de l'article L151-38 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dès lors que les interventions du Syndicat ont lieu sur le domaine privé aux moyens de fonds publics ; notamment pour des travaux visant à atteindre le bon état écologique ou à palier un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L215-16 du Code de l'Environnement) ; un dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) devra être déposé puis validé par les autorités compétentes.

Le Syndicat pourra alors demander une éventuelle rétribution aux propriétaires riverains qui bénéficieront des travaux ou qui les auront rendus nécessaires (L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales), excepté le cas où le projet relève des items 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Coopération

5.1 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres peuvent conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT.

5.2 Autres modes de coopération :

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux précédent statuts et en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, le Syndicat peut solliciter ou assurer des prestations de services ou de personnel qualifié appartenant à des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, communes, Syndicat mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur les parties de ses bassins versants comprises sur le territoire de collectivités non adhérentes par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions portées sur ces bassins versants.

Par ailleurs, le Syndicat peut également mettre ses compétences techniques au service des collectivités compétentes sur des bassins versants ou fractions de bassins versants voisins.

Dans tous les cas, les modalités d'intervention du Syndicat devront être définies dans le respect des dispositions législatives en vigueur et notamment celles de l'article L5111-1 Code Général des Collectivités Territoriales, à travers la signature d'une convention qui permettra de préciser les droits et obligations des deux parties.

Chapitre 2 : Siège social et durée

Article 6 - Siège social :

Le siège du syndicat est situé à la Mairie de Villentrois :

8, rue Delalande - 36600 VILLENTOIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Article 7 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 3 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 8 - Le comité syndical :

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical placé sous la présidence de son Président et est composé de **17 délégués titulaires** et de **17 suppléants**.

Sauf en cas de modification réglementaire, les délégués désignés au sein du syndicat pourront être des conseillers communautaires des EPCI adhérentes ou des membres non conseillers communautaires mais désignés par chaque conseil communautaire au sein des conseils municipaux des communes auxquelles l'EPCI est substituée selon la règle précisée ci-après :

Chaque EPCI-FP adhérente est représentée par **1 délégué titulaire** et **1 délégué suppléant** pour chaque commune concernée par le périmètre de compétence du Syndicat et pour laquelle l'EPCI-FP se substitue.

Soit pour les EPCI à FP suivantes :

- **14 délégués titulaires** et **14 délégués suppléants** pour la **Communauté de communes d'Ecueillé-Valençay** (14 communes) ;
- **3 délégués titulaires** et **3 délégués suppléants** pour la **Communauté de communes de Val de Cher Controis** (3 communes) ;

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux Syndicats mixtes fermés du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

8.1 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Dans le cadre de l'article L5211-10 du CGCT, le Comité syndical décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau, à l'exception des attributions citées précédemment auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

- Celles à caractère budgétaires prises par un établissement public de coopération

intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Celles relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- Celles relatives à la délégation de la gestion d'un service public ;

8.2 Réunions du Comité syndical

Le Comité doit se réunir au minimum une fois par semestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou sur proposition du tiers des EPCI-FP membres.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit Syndicat.

Les membres du comité peuvent se faire assister de tout technicien, secrétaire ou personne compétente de leur choix.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité syndical peut décider de se réunir sans débat, à huit clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les Conseils municipaux.

8.3. Quorum et décisions

Le comité syndical délibère selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue des voix exprimées (L 2121-20 du CGCT), sauf dispositions contraires précisées.

Chaque délibération et arrêtés du Président sont inscrits dans un registre. Les comptes-rendus des séances sont consultables au siège du syndicat. Toute personne physique ou morale peut constituer ou détenir à ses frais les copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du Syndicat.

Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Comité sont celles fixées pour les Conseils municipaux.

8.4. Pouvoir et suppléance

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

8.2 Commissions

À tout moment, le Comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires au siège social du syndicat.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Elles pourront être constituées sur une base géographique mais pourront également servir à répondre à des besoins spécifiques du Syndicat.

Article 9 – Le Bureau syndical :

Le Comité syndical élit parmi ses membres et après chaque renouvellement, son bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection du Maire et adjoints).

Le nombre de membres est librement déterminé par délibération du Comité syndical, néanmoins, le nombre de Vice-Présidents ne peut excéder 20% de l'effectif de l'organe délibérant.

L'élection de ce bureau se fait grâce à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués pour les premiers et second tour, et à la majorité simple si un troisième tour doit avoir lieu.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection de Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix et les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

9.1 Attributions du Bureau

Le bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, il assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

9.2 Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le chef des services du Syndicat, il nomme le personnel et représente en justice l'établissement.

Lors des réunions du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président peut donner délégation aux Vice-Présidents et peut se faire représenter par l'un des Vice-Présidents en cas d'absence ou d'empêchement.

9.3 Le(s) Vice-Président(s)

Le(s) Vice-Président(s) remplace(nt), dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.)

Article 10 - Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du Comité syndical et du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou désignés.

Article 11 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le conseil syndical procédera dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau Président, des Vice-Présidents et du Bureau.

Article 12 - Indemnités

Une indemnité peut être attribuée au Président et, éventuellement aux Vice-Présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le Comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction peuvent prétendre au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 13– Receveur :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exécutées par le comptable de la trésorerie Valençay.

Article 14 - Recettes du Syndicat :

Le financement du Syndicat est assuré notamment par les recettes prévues à l'article L 5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1° La contribution des EPCI-FP adhérentes. Cette contribution est obligatoire pour les EPCI pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du Syndicat l'on déterminée.
- 2° Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat.
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- 4° Le subvention de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal et des Communes.
- 5° Le produit de dons et legs.
- 6° Les financements associatifs ou privés ;
- 7° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 8° Le produit des emprunts.

Mais aussi par toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet du Syndicat.

Article 15 - Dépenses du Syndicat :

Le Syndicat pourvoit sur son budget les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont confiées par ses membres et correspondant à son objet.

Ainsi, se retrouvent notamment en dépenses :

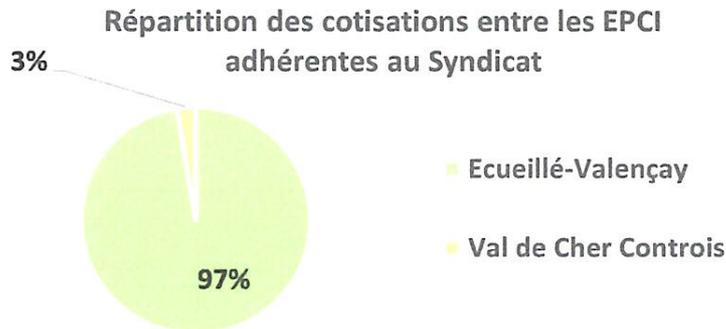
- Les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel) ;
- Les dépenses résultant des activités propres relevant des missions du syndicat, telles que résultant de l'application des articles 3 et 4 des présents statuts ;

Article 16 - Contribution des EPCI membres :

Les contributions de chaque EPCI membre aux dépenses engagées par le syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences sont réparties par le Comité syndical entre les différentes collectivités adhérentes dans un souci de solidarité de bassin versant (amont-aval). Le calcul permettant de déterminer cette répartition entre les différents membres adhérents se base sur deux critères, répartis de manière équitable :

- **50% pour la surface intersectée de l'EPCI ;**
- **50 % pour la population corrigée* de l'EPCI** sur le territoire de compétence du Syndicat ;
**population de l'EPCI comprise sur le périmètre de compétence du Syndicat évaluée à partir de la représentativité en termes de surfaces et des valeurs démographiques de l'INSEE 2014)*

Ainsi, la répartition des contributions au Syndicat entre les EPCI-FP adhérentes se répartie comme suit :



Le détail du calcul de la clé pour les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement du Syndicat est reproduit en Annexe 4.

Les valeurs et pourcentages correspondants à ces différents paramètres ainsi que les sources des données utilisées pour déterminer la répartition des cotisations sont ceux présentés au tableau de l'Annexe 2.

Le montant des contributions de chaque membre seront revues annuellement par délibération de comité syndical.

Cette répartition pourra être modifiée par le Comité syndical lors d'une assemblée selon de nouveaux critères qu'il proposera et validera.

Après chaque retrait ou adhésion d'une nouvelle collectivité, une délibération devra être prise par le comité syndical pour statuer sur les critères et leur pondération.

Article 17 - Cas particuliers des travaux d'intérêt général :

Excepté le cas où le projet relève des 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, par délibération, et après déduction des aides publiques éventuellement perçues, le syndicat décidera en fonction de l'intérêt communal ou général du projet (investissement intéressant une partie plus ou moins importante du bassin versant, gain écologique récupéré,...), **du pourcentage de la part résiduelle revenant au Syndicat et éventuellement au propriétaire riverain concerné par l'action envisagée**, lors de travaux d'intérêts généraux.

Pour l'établissement de la répartition entre communes de la part résiduelle revenant au syndicat, la part de chaque EPCI-FP membre sera calculée de deux façons :

- a) selon la même clé de répartition que celle utilisée pour les cotisations annuelles des membres adhérents au Syndicat, pour un projet intéressant l'ensemble du bassin versant (situé sur les cours d'eau de référence) ;
- b) selon une nouvelle répartition reposant sur une nouvelle clé de répartition ne comprenant que les communes directement concernées ;

Une délibération syndicale sera prise avant chaque étude préalable à des travaux, et avant détermination de tout programme de travaux.

Pour les actions relevant des obligations du propriétaire riverain, ou lorsque celui-ci les aura rendu nécessaire ou en récupérera un bénéfice, le comité syndical sera libre de faire reporter tout ou partie de la part restante revenant au SIA, déductions faites des aides sauf le cas où ces obligations relèveraient des 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Chapitre 5 : Dispositions particulières

Article 18 - Adhésion et retrait de ses membres :

Un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) tel qu'une communauté de communes, peut être admise au sein du Syndicat, pour l'ensemble des compétences du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ainsi, dans le cadre d'une adhésion, les organes délibérants des membres adhérents devront obligatoirement être consultés dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

C'est le Comité syndical qui décide de l'adhésion – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au Code Général des Collectivités Territoriales. In fine, la décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'État.

Le retrait d'un EPCI membre du Syndicat, s'effectue selon les articles L5211-19 et L5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 19 - Modifications des statuts :

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L 5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Dans le cas d'une modification de périmètre d'un des membres du Syndicat notamment par retrait, fusion ou toute autre modification, il sera procédé à une révision des statuts selon les dispositions prévues à l'article L5212-2-1 du CGCT pour renégociations des droits de vote et des contributions des membres, prévoyant notamment que les modifications statutaires peuvent être décidées par le Comité syndical à la majorité des 2/3.

Article 20 – Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 - Dispositions finales :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Le syndicat peut établir son règlement intérieur.

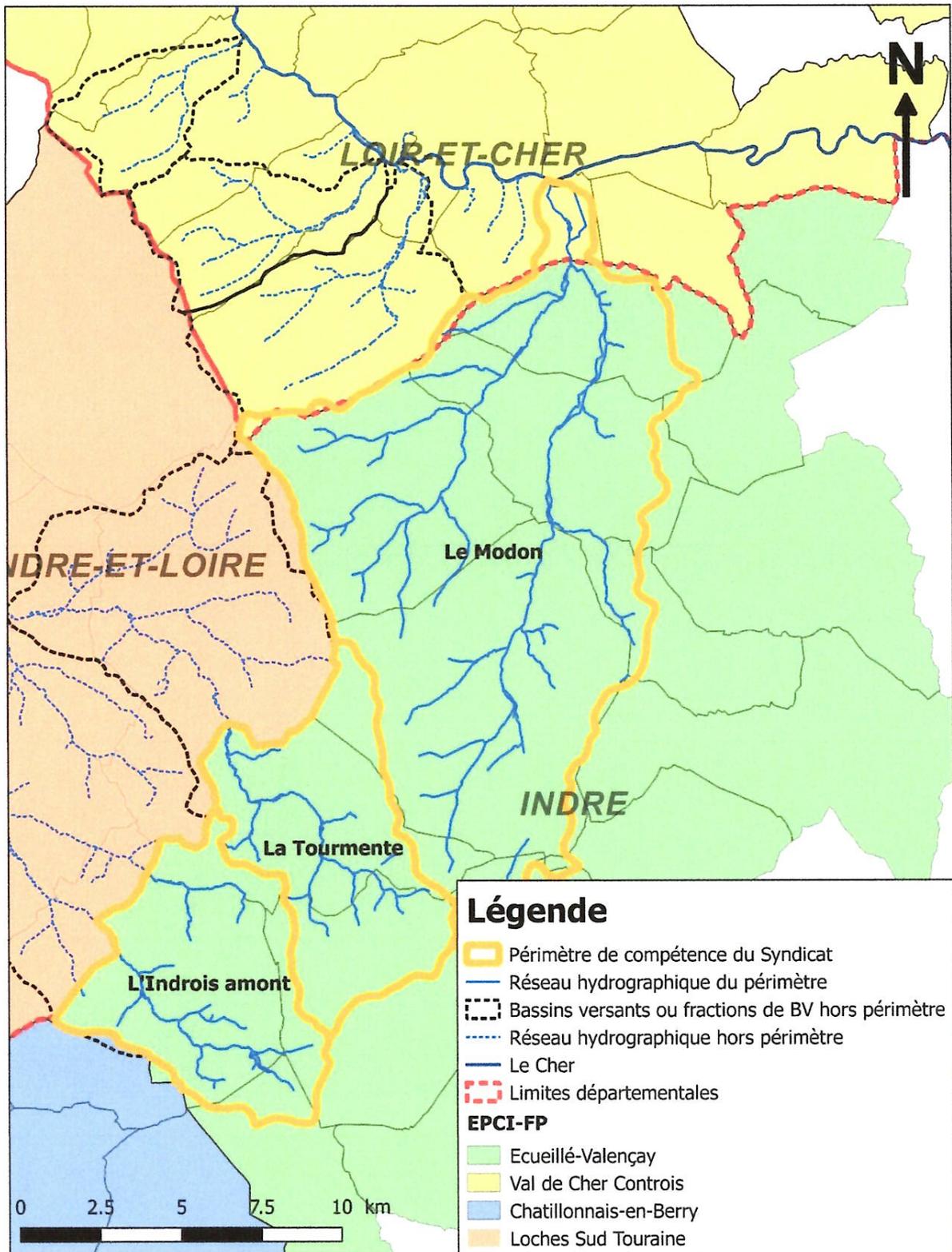
Vu pour être annexé à la délibération du Comité syndical du 15/11/2018

En date du 22/11/2018

P0/ Le Président,
BRAULT - P
V-P



Annexe 1 : Situation administrative et périmètre de compétence et du Syndicat

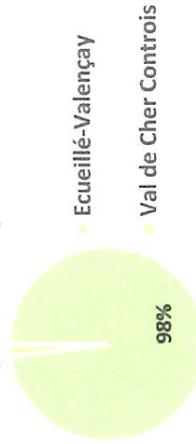


Sources des données : Administratif -> BDADMINEXPRESS (IGN) ; BV -> SAGE Cher aval et Data.gouv (modifié) ; Cours d'eau -> Cartographie des cours d'eau Police de l'Eau (DDT36 et 41, modifiée).

Annexe 2 : Répartition des valeurs surfaciques, hydrographiques et démographiques par EPCI membres

		Surfaces du périmètre		Cours d'eau		Démographie				
EPCI-FP membres	Surface EPCI (Km ²)	Surface Intersectée (Km ²) ¹	% de la Surface totale de l'EPCI ²	Linéaire (Km) ³	% Linéaire de cours d'eau du périmètre	Population de l'EPCI	Population Corrigée	% Pop. Corrigée ⁴	Nb Foyers Fiscaux Corrigés	% Foyers Fiscaux corrigés
Ecueillé-Valençay	543,31	259.62	47.8%	159.25	95.3%	11469	4797	41,8%	2828	96.7%
Val de Cher Controis	813,09	5.25	0.65	6.95	4.2%	47938	160	0.3%	97	3.3%
Total :		264.61 Km²	100%	166.19 Km	100%		4957 hab	100%	2925	100%

Répartition des surfaces intersectées par les EPCI membres au sein du périmètre



Répartition des linéaires de cours d'eau du périmètre par EPCI membres



Répartition de la population corrigée du périmètre par EPCI membres



Répartition du nombre de foyers fiscaux corrigés des EPCI membres au sein du périmètre



Source des données :

¹ BD Carthage (eau France) ;

² BD ADMIEXPRESS (IGN) ;

³ Cartographie des cours d'eau « Police de l'eau » (DDT36 et DDT41) ;

⁴ INSEE 2014 ;

⁵ IRCOM revenus 2015 ;

Annexe 3 : Liste des ouvrages hydrauliques par cours d'eau où l'exploitation, l'entretien et l'aménagement pourront être assurés par le Syndicat

Le Modon

ID	NOM	COMMUNE	LIEU-DIT	TYPE
1	Près d'aiguillon	Luçay-le-Mâle	Aiguillon	Barrage à clapet basculant
2	Mairie - Caserne Pompier	Luçay-le-Mâle	Bourg	Pont-Barrage à clapet basculant
3	Les Forges	Luçay-le-Mâle	Les Forges	Barrage à clapet basculant
4	Prés du bois	Luçay-le-Mâle	Roland	Barrage à clapet basculant
5	Les Aumoneries	Luçay-le-Mâle	Les Aumoneries	Barrage à clapet basculant
6	Les Mardelles	Villentrois	Les Mardelles	Barrage à clapet basculant
7	Les Sicaudières	Villentrois	Les Sicaudières	Pont-Barrage à clapet basculant
8	Les Dabinières	Villentrois	Les Dabinières	Barrage à clapet basculant
9	Le Bourg	Villentrois	Le Bourg	Barrage à clapet basculant
10	Le Bourg du Château	Villentrois	Le Bourg	Barrage à clapet basculant
11	Le Moulin Audin	Villentrois	Le Moulin Audin	Barrage à clapet basculant
12	Les prés de l'Arche	Lye	La Rivière	Barrage à clapet basculant
13	Les Glagasse	Lye	Les Glagasse	Barrage à clapet basculant
14	Prés de Lye	Lye	Les Cartes	Barrage à clapet basculant
15	Soubry	Couffy	Soubry	Barrage à clapet basculant
16	Moulin Rouzeau	Couffy	Moulin Rouzeau	Barrage à clapet basculant
17	Le Moulin Neuf	Couffy	Le Moulin Neuf	Barrage à clapet basculant
18	Pont-Barrage du Moulin Neuf	Couffy	Le Moulin Neuf	Pont-Barrage à clapet basculant
19	Moulin Cher	Couffy	Moulin Cher	Vanne à guillotine

Le Modon (RU des Poulas - La Grande Allée)

ID	NOM	COMMUNE	LIEU-DIT	TYPE
20	Les Epinettes	Couffy	L'Aunette	Barrage à clapet basculant
21	La Grande Allée	Couffy	L'Aunette	Barrage à clapet basculant

Le Ruisseau des Caves

ID	NOM	COMMUNE	LIEU-DIT	TYPE
22	Le Gué Souverain	Faverolles	Le Souverain	Barrage à clapet basculant
23	Moulin de Rouet	Faverolles	Le Moulin de Rouet	Barrage à clapet basculant
24	Le Moulin Paulmier	Faverolles	Le Moulin Paulmier	Barrage à clapet basculant

Le Trainefeuilles (36)

ID	NOM	COMMUNE	LIEU-DIT	TYPE
25	Le Bois Simon	Faverolles	Le Bois Simon	Barrage à clapet basculant
26	La Planche aux Lards	Faverolles	Pichouet	Barrage à clapet basculant
27	Le Bourg (Clapet ancien lavoir)	Faverolles	Le Bourg	Pont-Barrage à clapet basculant
28	Le Pont Manqué	Faverolles	Le Bourg	Barrage à clapet basculant
29	Les Caves Roland (La fontaine)	Faverolles	Les Caves Roland	Barrage à clapet basculant
30	Gué des Aubes (Les Péguets)	Faverolles	La Cave des Péguets	Barrage à clapet basculant
31	Prés Bailloux (Caves Bodin)	Faverolles	Beauregard	Barrage à clapet basculant
32	Le Moulin des Bancs	Lye	Le Moulin des Bancs	Pont-Barrage à clapet basculant
33	La Vallée	Lye	La Vallée	Barrage à clapet basculant

Annexe 4 : Détail du calcul utilisé pour déterminer le montant de la cotisation annuelle versée par chaque EPCI-FP au Syndicat

Base de calcul utilisant 2 critères sans pondération :

- **50% de la surface intersectée par l'EPCI ;**
- **50 % de la population corrigée de l'EPCI évaluée sur le territoire de compétence du Syndicat ;**

La part de contribution (en %) de chaque EPCI-FP membre du Syndicat est calculée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{\% de contribution de l'EPCI} \\ & = ((\text{Surfaces intersectées de l'EPCI sur les bassins versant du territoire}) / \\ & \quad (\text{Surface totale du territoire}) + (\text{Population corrigée de l'EPCI}) / \\ & \quad (\text{Population corrigée totale du territoire})) / 2 \times 100 \end{aligned}$$

Ainsi, le montant de la contribution que l'EPCI membre versera au Syndicat sera calculé de la manière suivante :

$$\begin{aligned} & \text{\textit{Montant de la contribution de l'EPCI}} \\ & = \text{\% de contribution de l'EPCI} \times \text{\textit{Montant de la cotisation totale du Syndicat}} \end{aligned}$$